

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à Brassy,

N° D 23 - 474

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

**VU** le courrier transmis le 14 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « Maison de CHAMPRIEUX » à Brassy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 tendant à fixer, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **267,45 €**

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **17 mars 2023**;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation, de la part de la personne ayant qualité pour représenter « La Maison de Champrieux » à Brassy, validant ces propositions ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I ( Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	475 500,00 €
Groupe II ( Dépenses afférentes au personnel)	1 194 695,00 €
Groupe III ( Dépenses afférentes à la structure)	180 114,00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>1 850 309,00 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
<b>TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 850 309,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **266,81 €**

**ARTICLE 3 :** Le tarif mentionné aux articles 2,5,6 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

**NEANT**

**ARTICLE 4 :** Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le **1<sup>er</sup> Janvier et le 30 avril 2023**.

**ARTICLE 5 :** **À compter du 1<sup>er</sup> mai 2023** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **273,62 €**

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice 2024, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

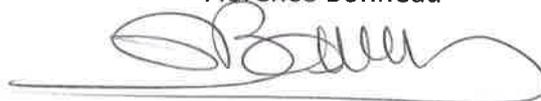
**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **07 AVR 2023**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,  
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence Bonneau



Publié le 11/04/2023  
Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre